

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34 avenue Maunoury  
BP 60723  
41 007 BLOIS CEDEX

Blois, le 13 novembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LIGERIENNE GRANULATS**

La Ballastière  
37700 Saint-Pierre-des-Corps

Références : VAT 2023 0607 et 2023/1183

Code AIOT : 0010006338

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement LIGERIENNE GRANULATS implanté Les Terres Basses et La Mouée 41 130 Gièvres. L'inspection a été annoncée le 27/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIGERIENNE GRANULATS
- Les Terres Basses et La Mouée 41130 Gièvres
- Code AIOT : 0010006338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est située sur le territoire de la commune de Gièvres, aux lieux-dits « Les terres Basses » et « la Mouée ». La carrière est exploitée en partie à sec et en partie eau à l'aide d'une pelle hydraulique. Les matériaux extraits sont du sable et des graviers alluvionnaires. Les matériaux extraits sont mis en cordon pour égouttage, puis repris par un chargeur qui les achemine vers une installation de traitement fixe.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de la dernière inspection du 23/11/2023,
- l'exploitation de l'installation : extraction, bornage, suivi annuel, les plans d'exploitation, les GF, les contrôles réglementaires, remise en état.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
14	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
15	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
22	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.4.3.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
23	Procédure d'admission des matériaux extérieurs	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.4.3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
24	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.4	/	Sans objet
5	Actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 1.6.5	/	Sans objet
7	Bornage	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.2.2	/	Sans objet
11	Prévention du Risque Inondation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.3.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Eaux de procédé des installations	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.3.9	/	Sans objet
19	Rejet des eaux de l'aire de lavage et auto surveillance du milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.2.2.1- 9.2.3	/	Sans objet
20	Auto surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.2.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Matériaux extraits et quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 1.2.3	/	Sans objet
3	Distances de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 1.5	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 1.6	/	Sans objet
6	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.2.1	/	Sans objet
8	Déboisement – Défrichage	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.3.1	/	Sans objet
9	Décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.3.2	/	Sans objet
10	Extraction	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.3.4	/	Sans objet
12	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.6.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.8.1	/	Sans objet
16	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.3.5	/	Sans objet
18	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.3	/	Sans objet
21	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.2.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Bilans périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilans périodiques
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année.</p> <p>Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,</li> <li>• les bords de la fouille,</li> <li>• les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,</li> <li>• l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,</li> <li>• les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,</li> <li>• les cotes des secteurs exploités et en cours d'exploitation par un levé bathymétrique ,</li> <li>• le positionnement des fronts,</li> <li>• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.</li> </ul> <p>Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties</p>

financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

**Constats :**

- Absence de délimitation des abords dans un rayon de 50 mètres,
- Absence de la représentation du bornage,
- Absence du rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation.

**Observations :**

L'exploitant a présenté un plan d'exploitation mis à jour le 10 novembre 2022.

Sur ce plan, l'inspection a constaté :

- l'absence de délimitation des abords dans un rayon de 50 mètres,
- l'absence de la représentation du bornage.

Par ailleurs, l'exploitant ne transmet pas et n'établit pas de rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation. Celui-ci permet de signaler les conformités et de justifier les écarts le cas échéant afin de ne pas attendre de le signaler lors de l'inspection. L'exploitant devra transmettre un rapport avec l'ensemble des éléments dans les meilleurs délais et également celui-ci devra être joint tous les ans avec le plan annuel d'exploitation.

Sur le plan et sur le site, l'inspection a constaté que l'extraction est en phase 2.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Matériaux extraits et quantités autorisées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 1.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Matériaux extraits et quantités autorisées

**1. Prescription contrôlée :**

Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux (sables et graviers « terrasses »)

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 140 000 tonnes/ an (avec une moyenne de 60 000 tonnes/an). La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 140 000 tonnes/an.

**Constats :** Pas d'écart constaté

**Observations :**

L'extraction des matériaux s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique, une petite partie à sec et la majorité s'effectue en eau. L'exploitant a extrait en 2022, 79 000 tonnes. Le jour de l'inspection, l'exploitant avait extrait 57 000 tonnes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Distances de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Distances de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Par ailleurs, l'exploitant a également bien délimité les zones concernées par les mesures d'évitements définies dans l'étude d'impact et à l'article 2.1.2 de ce même arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées. L'exploitation est menée en 6 périodes, dont 5 périodes quinquennales et une période de 2 ans. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Voir tableau AP
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitation du site est en phase 2 à débiter en 2023, il est légèrement en avance par rapport à la période. Les valeurs déclarées dans le plan annuel du 10 novembre 2022 sont : S1 = 4.1264 ha S2 = 1.9667 ha L3 = 866 m Ces valeurs sont conformes aux prescriptions de l'autorisation. L'exploitant a présenté son acte de cautionnement de la société Groupama du 30 octobre 2023 avec une validité jusqu'au 12 novembre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Actualisation des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 1.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : – tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01; – sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
<b>Constats :</b> L'acte actualisant les garanties financières du site devra être transmis avant le 16 mars 2024.
<b>Observations :</b> L'indice TP01 de référence pour le calcul des garanties financières est 111.8, celui du journal officiel datant du 23 août 2019. Le dernier indice paru au journal officiel est de 129.2 du 14 octobre 2023. On constate une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01. L'indice TP01 est supérieur depuis l'indice paru le 16 septembre 2023.  L'exploitant a donc six mois pour actualiser les garanties financières du site à compter du mois de septembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Information des tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Information des tiers
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> À l'entrée du site, l'exploitant a mis en place un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none"><li>• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,</li><li>• le cas échéant, des bornes de nivellement.</li></ul> Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b> Les bornes ne sont pas représentées et pas identifiées sur le plan annuel. Toutes les bornes ne sont pas visibles et dégagées.
<b>Observations :</b> L'exploitant a fait positionner des bornes aux différents points permettant de délimiter le périmètre de l'autorisation. Ces bornes ne sont pas lisibles sur le plan d'exploitation. Toutefois, sur le terrain, les bornes ne sont pas toutes dégagées, seules les bornes à l'entrée du site sont visibles.  Le site ne dispose pas de bornes de nivellement.  Pour rappel : Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Déboisement – Défrichage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déboisement – Défrichage
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le déboisement et le défrichage des terrains est interdit du mois de mars au mois de septembre inclus.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Le déboisement de la zone 2 a eu lieu en octobre 2022 par l'entreprise FREON ÉLAGAGE conformément à l'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Décapage des terrains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Décapage des terrains
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et ne doit pas dépasser 4 ha. Le décapage des terrains est interdit du mois de mars au mois de septembre inclus. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que l'extraction a eu lieu une fois le décapage réalisé. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et ne doit pas dépasser 4 ha. Le jour de l'inspection, 2.7 ha étaient décapés pour l'avancement de l'extraction.  Par ailleurs, le dépôt des horizons humifères était inférieur à une hauteur à 2 m le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Article 2.3.4.1. Extraction en eau :</b> Les extractions dans la nappe phréatique ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de cette nappe. Le pompage de la nappe phréatique est interdit. L'extraction est réalisée de façon à ce que la couche argilo-marneuse située entre la base des sables exploités et le toit des calcaires de Beauce soit laissée en place. Dans ces conditions, la cote du fond de fouille de la carrière respecte la plus grande des 2 valeurs suivantes : - 90 m NGF. - la cote (exprimée m NGF) du toit de la couche argilo-marneuse de protection de l'aquifère des calcaires de Beauce. Pour déterminer la cote du toit de la couche argilo-marneuse de protection de l'aquifère des calcaires de Beauce, l'exploitant réalise dès la notification du présent arrêté, pour les secteurs restant à extraire, une campagne de sondages (plus approfondie que celle de 2001) permettant de caractériser la couche argilo-marneuse de protection (profondeur, épaisseur, imperméabilité). Le croisement des données issues de la campagne de sondages précitée avec la cote de 90 m NGF (plancher à ne pas dépasser) conduit l'exploitant à élaborer, pour les secteurs restant à extraire, une cartographie des profondeurs maximales d'extraction (exprimées en m NGF).

Cette carte est transmise à l'inspection des installations classées, avec les justificatifs ayant conduit à son élaboration, au plus dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'inspection n'a pas été constatée de présence de pompe sur la partie en extraction en phase 2. La cote de fond de fouille la plus basse est de 90.39 m NGF. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir transmis par courrier à l'inspection, une carte avec les justificatifs ayant conduit à l'élaboration de la cote de fond de fouille qui est limitée à 90 m NGF et à la cote du toit de la couche argilo-marneuse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 11 : Prévention du Risque Inondation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du Risque Inondation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les terrains du secteur de la carrière pouvant être inondés suite d'un phénomène pluvieux exceptionnel (2016), l'exploitant s'organise dans une telle situation pour : – arrêter le travail sur les secteurs menacés par la montée des eaux ; – dans la mesure du possible, évacuer les engins ; – éviter de circuler dans l'enceinte du site et aux abords ; – couper le courant ; – retirer du site (ou placer hors d'atteinte de l'eau), les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles.
<b>Constats :</b> L'exploitant devra transmettre la consigne en cas d'annonce de crue.
<b>Observations :</b> En cas d'annonce de crue, l'exploitant prévoit d'évacuer tout le matériel (cuve, bungalows, etc). L'exploitant devra transmettre les consignes dans ce sens. Cette consigne devra être connue du personnel intervenant sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 12 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intégration dans le paysage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets ...  Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

<b>Constats</b> : Pas d'écart constaté
<b>Observations</b> : Lors de l'inspection, il a été constaté que le site est maintenu en bon état de propreté. Le site ne dispose pas de lavage de roues. L'exploitant indique que le chemin avant d'arriver au niveau de la route permet qu'il n'y ait pas de boue sur la chaussée. Il indique également qu'en cas de besoin, il pourra faire appel à une balayeuse.  Aucune plainte n'a été émise sur le sujet.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

#### N° 13 : Incidents ou accidents

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.8.1
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Incidents ou accidents
<b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats</b> : Pas d'écart constaté
<b>Observations</b> : Depuis la dernière inspection, aucun accident ou incident n'a été déclaré sur le site.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

#### N° 14 : Prélèvements et consommations d'eau

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.1.1
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
<b>Prescription contrôlée</b> : L'eau utilisée sur le site est pompée depuis le bassin d'eau claire en communication avec la nappe des alluvions. [...] L'origine de la ressource : Bassin d'eau claire en communication avec la nappe superficielle des alluvions du Cher (appoints pour l'installation de traitement). Consommation maximale annuelle correspondant au volume d'eau sortant du périmètre de la carrière : 8 400 m <sup>3</sup> [...] Le site est raccordé au réseau AEP notamment pour les besoins sanitaires.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

**Constats :**

L'exploitant devra justifier du volume prélevé dans le bassin d'eau claire chaque année et du calcul du volume sortant du périmètre de la carrière.

L'exploitant prélève plus de 10 000 m<sup>3</sup>, l'exploitant est donc soumis à l'arrêté du 30 juin 2023. Il devra calculer et transmettre le volume de référence en tenant compte de cette restitution d'eau dans le plan d'eau et appliquer les pourcentages de réduction à ce volume de référence à l'inspection.

**Observations :**

Il a été constaté la présence du système de pompage dans le bassin d'eau claire conformément à l'autorisation. L'exploitant indique pomper environ 412 000 m<sup>3</sup>/an pour l'installation de traitement. Il comptabilise le nombre d'heure de fonctionnement de la pompe avec le débit de la pompe. L'exploitant n'a pas mis en place de compteur en place sur le site. Il précise que le volume d'eau sortant du périmètre de la carrière n'est pas supérieur à 8 400 m<sup>3</sup>.

L'exploitant devra justifier du volume prélevé dans le bassin d'eau claire chaque année et du calcul du volume sortant du périmètre de la carrière.

L'exploitant précise qu'il recycle au moins 20% d'eaux par rapport à son prélèvement d'eau donc ne pas être soumis à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection signale à l'exploitant qu'il prélève plus de 10 000 m<sup>3</sup> et donc qu'il est soumis à l'arrêté du 30 juin 2023. L'inspection spécifie ce qu'on entend par recyclage :

- les bassins de décantation sont **en circuit fermé** et avec un appoint d'eau : **donc il s'agit bien du recyclage d'eau**, donc l'article 3 alinéa 3 de l'arrêté du 30 juin 2023 s'applique
- les bassins de décantation **ne sont pas en circuit fermé**. En pratique, l'eau est prélevée dans un plan d'eau puis l'effluent décanté rejeté dans le plan d'eau. Dans ce cas, **il ne s'agit pas d'un recyclage**. On ne peut en effet pas considérer cela comme de la réutilisation (terme d'usage, le recyclage étant un type de réutilisation) car l'eau n'est pas directement réintroduite dans le processus industriel. **L'exploitant est donc dans ce cas.**

L'exploitant devra alors calculer le volume de référence en tenant compte de cette restitution d'eau dans le plan d'eau et appliquer les pourcentages de réduction à ce volume de référence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 60 jours

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.                  Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),</li> <li>• les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),</li> <li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>                  L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le schéma des réseaux du site.</p>
<p><b>Observations :</b>                  Suite à la demande de l'inspecteur, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le schéma des réseaux. Ces plans doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan des réseaux d'alimentation et de collecte devra faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),</li> <li>• les secteurs collectés et les réseaux associés,</li> <li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),</li> <li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

N° 16 : Localisation des points de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Localisation des points de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes : Voir tableau AP
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Lors de l'inspection sur le site, l'exploitant a été en mesure de nous indiquer la présence des points de rejets : – l'exutoire du séparateur (point n°1), – la surverse des bassins de décantation vers le bassin d'eau claire (point n°2) – le rejet dans le bassin d'eau claire des eaux issues de la plateforme de traitement des matériaux (point n°3).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Eaux de procédé des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de procédé des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées par le biais d'un dispositif de lagunage. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles, [...] Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu. [...]
<b>Constats :</b> Absence de procédure permettant d'identifier que le dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation coupe également d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel.
<b>Observations :</b> Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont dirigés vers les bassins de décantation. L'exploitant précise que le dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est celui de l'arrêt d'urgence de l'installation. L'exploitant ne dispose pas de consigne dans ce sens. L'inspection demande à l'exploitant de rédiger une consigne dans ce sens et qu'elle soit connue du personnel intervenant sur le site (personnel interne et sous-traitant).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Infrastructures et installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Infrastructures et installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article 7.3.1.1. Contrôle des accès :</b> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p> <p><b>Article 7.3.1.2. Zone dangereuse :</b> L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation). Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</p>
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<p><b>Observations :</b></p> <p>Durant les heures d'activité, le chef de carrière contrôle les entrées et les sorties. En dehors des heures ouvrées, le portail est fermé. L'exploitant a fixé les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, le panneau est visible à l'entrée du site. Par ailleurs, une signalisation adaptée a été mise en place sur le site. Des panneaux sont placés sur la clôture d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées pour signaler le danger. Des merlons ont été mis en place sur les bords de l'excavation en eau en plus de la clôture sur le périmètre de l'autorisation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Rejet des eaux de l'aire de lavage et auto surveillance du milieu récepteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.2.2.1- 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, auto surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les mesures sont réalisées annuellement par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les résultats des mesures sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation. [...] Sous le présent article on entend par milieu récepteur le bassin d'eau claire et les plans d'eau résultant de l'extraction. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance de la qualité des eaux du milieu récepteur [...] Voir tableau AP avec les fréquences [...]</p> <p>Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les résultats des mesures sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant transmettra dès réception les résultats pour l'année 2023.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant sollicite la société EUROFINs pour réaliser les mesures au niveau des 3 points de rejet. Il a présenté, lors de l'inspection, les résultats du 5 mai 2022. Il n'a pas été relevé d'anomalie. L'exploitant était dans l'attente des résultats de 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.2.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto surveillance des eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article 9.2.5.1. Réseau de surveillance :</b> L'exploitant conserve le réseau existant de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de 2 piézomètres, un en amont et un en aval hydraulique. Dès la notification du présent arrêté le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est complété à minima complété par un troisième piézomètre situé en aval hydraulique.</p> <p><b>Article 9.2.5.3. Surveillance des piézomètres :</b> Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.</p> <p><b>Article 9.2.5.5. Fréquences et modalités de l'auto surveillance :</b> En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : liste non contraignante à adapter en fonction des sites, les paramètres en gras sont cependant conseillés en systématique [...] voir tableau AP [...]</p> <p>Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant devra justifier du sens d'écoulement de la nappe et indiquer dans quelle masse d'eau est effectuée le prélèvement de chaque piézomètre.</p> <p>L'exploitant devra également justifier de la présence plus importante en MES sur le PZ1 aval.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Le site dispose de 3 piézomètres, le PZ1 amont, le PZ1 aval et le PZ2 aval. Ces piézomètres sont indiqués sur le plan. L'exploitant a transmis, lors de l'inspection, les résultats de la société SYPAC du 14 juin 2023 et du 2 novembre 2023.</p> <p>Dans le tableau transmis, on constate qu'il n'y a pas eu de prélèvement le 3 novembre 2022. L'exploitant justifie cet écart en précisant que les piézomètres étaient à sec. Dans ce cas, l'inspection indique à l'exploitant que des mesures auraient dû être reprogrammées et ne pas attendre 6 mois pour en effectuer.</p> <p>D'après les résultats, l'écoulement de la nappe aurait été modifié (changement de sens). Le rapport précise que « les prélèvements effectués dans les piézomètres ne proviennent pas de la même masse d'eau ». Si le sens d'écoulement a évolué, l'exploitant devra justifier de l'emplacement des piézomètres et du nombre : un piézomètre en amont et deux en aval dont les positions des piézomètres permettent de suivre la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Par ailleurs, les PZ1 aval est le moins profond par rapport aux deux autres et les valeurs de MES sont très élevées. L'exploitant devra justifier cet écart et vérifier l'état de celui-ci.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 21 : Niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 9.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement, au minimum tous les trois ans, et dès lors que les circonstances l'exigent, (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées). Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté les résultats de bruit pour de l'année 2020, la conclusion indique une émergence non respectée en période diurne au niveau « le Petit Luc ». En période diurne, il est noté dans le rapport que le site est à l'arrêt. L'exploitant confirme que le site est ouvert de 7h30 à 12 h et de 13h30 à 16h45. Au niveau « Le Petit Luc », on retrouve à proximité l'A.85, la D.976, la D.128 et la circulation ferroviaire. Un bon de commande a été établi afin que la société GEOSCOP effectue des mesures des niveaux sonores la semaine 44 pour l'année 2023. Les résultats seront transmis à l'inspection en 2024 avec le rapport annuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.4.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima : <ul style="list-style-type: none"><li>• le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</li><li>• le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li><li>• le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li><li>• l'origine des déchets ;</li><li>• le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;</li><li>• la quantité de déchets concernée en tonnes ;</li><li>• le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;</li><li>• le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.</li></ul> <p>L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 2.4.3.2 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.</p> <p>Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de tous les éléments d'appréciation nécessaires avant d'accepter des déchets dans l'installation.
<b>Observations :</b> L'exploitation est actuellement en phase 2. L'exploitant accepte des remblais extérieurs sur le site.  L'exploitant de la carrière a mis en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation sous forme de bons. Le chef de la carrière doit remplir des bons.  A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le classeur avec les bons où a minima on doit retrouver les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</li><li>• le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li><li>• le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li><li>• l'origine des déchets ;</li><li>• le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;</li><li>• la quantité de déchets concernée en tonnes ;</li><li>• le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;</li><li>• le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.</li></ul>

<p>Suite à un contrôle aléatoire des bons, l'inspection constate que sur de nombreux bons seul le nom du producteur de déchet est noté et parfois sans adresse, les autres informations sont manquantes, la nature du déchet n'y figure pas ainsi que les autres éléments demandés.</p> <p>L'exploitant viellera dans les plus brefs délais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à respecter la procédure,</li> <li>- à posséder l'ensemble des informations ci-dessus avant d'accepter ou pas ces déchets sur le site.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 23 : Procédure d'admission des matériaux extérieurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.4.3.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'admission des matériaux extérieurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.  [...]  Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.  [...]  L'exploitant tient à jour un plan topographique. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).  Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.  Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Des déchets non autorisés sont présents sur la zone de remblais. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan topographique permettant de localiser les zones de remblai.</p>
<p><b>Observations :</b>  Le chef de la carrière doit vérifier avant tout chargement de déchets les documents d'accompagnement. Le chef de carrière note sur le bon d'acceptation préalable uniquement la date d'admission des remblais sur le site sans indiquer la nature, la quantité, etc.... (ce point a été traité au point 22)</p> <p>Le chef de la carrière indique qu'il effectue un premier contrôle à l'entrée du site. Puis suivant l'avancement de l'exploitation, il définit des zones de déchargement. Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Le chef de la carrière précise qu'il est présent lors du déchargement de celui-ci. Puis qu'il vérifie l'absence de déchet non autorisé.</p>

Lors du contrôle de la zone de déchargement de remblais, l'inspecteur a constaté en présence de l'exploitant que principalement ce site reçoit des terres, des cailloux, quelques briques, tuiles et céramiques, ces déchets inertes sont autorisés sur le site.

Par ailleurs lors de ce même contrôle, l'inspection a également constaté **la présence de fer et des morceaux plastiques non autorisés sur ce site.**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan topographique. Il a indiqué que celui-ci était au niveau du siège.

L'inspection s'interroge sur le fait que le chef de la carrière, qui réceptionne les déchets, soit en mesure de localiser les zones de remblais sur le registre informatique sans posséder de plan. Pour rappel, ce plan doit permettre de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 24 : Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité : la dénomination usuelle, les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles, lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet: le code du déchet entrant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement [...], la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;
- c) Concernant l'origine, la gestion et le transport des terres excavées et sédiments : la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial, la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production, l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur, l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement, la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement [...];
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et

sédiments, lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation [...]

**Constats :**

Le registre d'admission des déchets est incomplet.

L'exploitant devra justifier des incohérences et de l'absence des codes déchets 17 01 03, 17 01 02, 17 01 07 alors que sur la zone de déchargement, il a été constaté la présence de briques, de tuiles et céramiques.

**Observations :**

Par message électronique du 18 octobre 2023, à l'issue de l'inspection, l'exploitant a fourni le registre d'admission des déchets de l'année 2023. Le registre comprend le numéro de bon, la date et l'heure du dépôt, le produit avec le code déchet, la quantité, l'identité du producteur (uniquement un nom), la provenance et origine (uniquement la commune), le véhicule (immatriculation et nom de l'entreprise de transport) et la localisation du déchargement.

Le registre présenté est incomplet, il manque :

- l'adresse du producteur initial,
- les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications,
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement,
- le numéro de SIRET du producteur,
- le numéro de SIRET du transporteur,
- le code de traitement opéré sur site.

L'exploitant devra justifier, du jour de travail notamment le 1er janvier 2023 inscrit dans le registre des remblais, des tonnages négatifs et des localisations incohérentes sur le fichier transmis.

Par ailleurs, dans les codes déchets de l'année 2023, l'inspecteur a constaté l'absence des codes déchet 17 01 03, 17 01 02, 17 01 07 alors que sur la zone de déchargement, il a été constaté la présence de briques, de tuiles et céramiques. L'exploitant devra indiquer d'où proviennent ces déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours